

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07165

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 24 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

60-02-01-01-01-02

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 2007, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Dumons ; M. X demande au tribunal :

1°) d'ordonner, avant dire droit, une expertise médicale complémentaire aux fins d'évaluer si son orchio-épididymite aurait évolué de la même manière s'il avait bénéficié, lors de son admission au service des urgences du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret », des examens et traitements appropriés, en particulier d'un ecbu, d'un écho-doppler et de la prescription d'un anti-inflammatoire et de rechercher s'il existait des possibilités de le faire examiner par un urologue dès le 19 août 2005 et si des démarches ont été effectuées en ce sens ;

2°) de condamner le centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » à lui verser une indemnité de 6.600.000 F CFP en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis ;

3°) de condamner le centre hospitalier à lui verser une somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X soutient que la nécrose du testicule qu'il présentait ne pouvait être diagnostiquée qu'au moyen d'une échographie doppler permettant le contrôle de la vascularisation de l'organe ; que cet examen n'a été pratiqué que le 27 août 2005 à la clinique de la baie des Citrons ; que lors de son admission au service des urgences du centre hospitalier territorial Gaston Bourret, le 19 août 2005, cette hypothèse avait été écartée ; qu'il convenait, après que le diagnostic de épididymite résultant d'un processus infectieux ait été posé, de procéder immédiatement à un examen des urines, à la prescription d'un anti-inflammatoire et à la consultation d'un urologue, alors qu'il lui a été simplement prescrit un traitement antibiotique ; qu'il résulte du rapport de l'expert qu'un traitement anti-inflammatoire associé à un traitement antalgique et antibiotique permet, s'il est instauré très tôt, de prévenir l'évolution vers la nécrose ; que ce risque est

parfaitement connu ; qu'il convient de rechercher si cette déficience dans sa prise en charge est due à l'absence d'urologue dans l'établissement et si une demande d'admission à la clinique de la baie des Citrons a été faite dès son admission aux urgences du centre hospitalier ; que, contrairement à ce qu'indique l'expert, il présentait une infection urinaire ; qu'ainsi, le médecin qui l'a examiné a commis une négligence fautive en n'accomplissant pas toutes les diligences requises, ce qui est de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier à son égard ; que l'ITT de 15 jours relevée par l'expert doit être indemnisée à hauteur de 120.000 F CFP ; que l'IPP de 3 % dont il reste atteint justifie l'allocation d'une indemnité de 600.000 F CFP ; qu'au titre des souffrances endurées et du préjudice esthétique, évalués chacun à 2 sur une échelle de 7, il est fondé à réclamer respectivement 1.000.000 F CFP et 2.000.000 F CFP ; enfin, que son préjudice moral devra être réparé à hauteur de 3.000.000 F CFP ;

Vu, enregistré le 31 octobre 2007, le mémoire en défense présenté pour le centre hospitalier territorial « Gaston Bourret », par Me Loste, qui conclut à titre principal au rejet de la requête, subsidiairement à la limitation à 706.000 F CFP de l'indemnité allouée à M. X ainsi qu'à la condamnation du requérant à lui verser une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le centre hospitalier fait valoir que le requérant a admis qu'il souffrait d'une douleur au testicule gauche depuis le 14 août 2005, soit 5 jours avant qu'il ne se rende aux urgences ; qu'il résulte du rapport de l'expert que des soins ont été prodigués à M. X dans les règles de l'art, sans qu'aucune faute médicale ne puisse être relevée ; que la prise en charge immédiate par un urologue n'aurait pas permis d'éviter l'évolution vers la nécrose ; que le seul traitement efficace à apporter devait être mis en œuvre au tout début des signes cliniques ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'ordonner le complément d'expertise sollicité ; que l'expert a déjà répondu à l'ensemble des questions du requérant ; subsidiairement, que les montants alloués au titre de l'IPP, du préjudice esthétique, du pretium doloris et du préjudice moral ne sauraient excéder respectivement 306.000 F CFP, 150.000 F CFP, 150.000 F CFP et 100.000 F CFP ; que la demande d'indemnisation au titre de l'ITT n'est assortie d'aucun justificatif ;

Vu, enregistré le 25 mars 2008, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.), par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies, tendant à la condamnation du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » à lui verser une somme totale de 78.646 F CFP, correspondant aux débours exposés pour le compte de son assuré et assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 juin 2006 ;

Vu, enregistré le 3 avril 2008, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial « Gaston Bourret », tendant, en outre, par les mêmes motifs, au rejet de la demande présentée par la C.A.F.A.T. ;

Vu l'ordonnance en date du 23 octobre 2006 par laquelle le président du tribunal a ordonné une expertise médicale au titre de la requête en référé n° 06-185 ;

Vu le rapport d'expertise déposé le 19 avril 2007 au greffe du tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 24 avril 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Loste, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, et de Me Fisselier, avocat de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT),

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant que, le 19 août 2005, M. X, qui souffrait depuis cinq jours d'une douleur irradiante et évolutive du testicule gauche, s'est présenté à la consultation du service des urgences du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » et a aussitôt été pris en charge en unité d'hospitalisation de courte durée où a été posé un diagnostic d'« orchi-épididymite gauche modérée » ; qu'aucun spécialiste en urologie n'étant disponible au sein de l'établissement, les médecins ont décidé son transfert dès le lendemain à la clinique de la Baie des Citrons où il a séjourné jusqu'au 22 août 2005 ; que le 25 août suivant, il est retourné à la clinique où, après avoir constaté l'aggravation de son état et posé le diagnostic de nécrose du testicule, le médecin a pratiqué une orchidectomie le 26 août 2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert commis par ce tribunal, que lors de son bref séjour de 24 heures au service des urgences du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret », M. X a bénéficié d'une échographie des bourses, d'un examen sérologique des chlamydiae et mycoplasmes et d'un traitement antibiotique associé à des antalgiques, approprié à l'orchi-épididymite modérée qui avait été diagnostiquée ; qu'en l'absence de phénomènes cliniquement évidents permettant, en l'état des données de la science médicale, de faire suspecter une torsion testiculaire ou une infection urinaire, aucune intervention en urgence, examen complémentaire, ou transfert immédiat dans un autre établissement ne s'imposaient le 19 août 2005, lorsque M. X a été examiné par les praticiens du service des urgences ; que si l'expert indique qu'une prise en charge plus précoce dans un service d'urologie aurait été souhaitable, il ne résulte pas de l'instruction que le fait de ne pas avoir été immédiatement transféré vers un autre établissement ait pu, à lui seul, entraîner pour le patient une perte de chance de se soustraire au risque de castration de son testicule gauche qui s'est finalement réalisé ; qu'en effet, ainsi que l'a relevé l'expert, d'une part, le défaut de prescription d'un « ecbu » n'a eu aucune incidence sur l'évolution de la pathologie dès lors que le patient a pu bénéficier, sans tarder, d'une antibiothérapie et que l'analyse bactériologique effectuée pour la première fois le 30 août 2005 a révélé l'absence d'agents pathogènes, d'autre part, le processus ischémique entraînant la nécrose de l'organe n'aurait, en tout état de cause, pu éventuellement être évité que par la prescription d'un traitement au tout début des signes cliniques, soit cinq jours avant que l'intéressé ne se présente à la consultation du service des urgences du centre hospitalier ; qu'ainsi, ni négligence ou lacune dans l'organisation ou le fonctionnement du service hospitalier, ni erreur de diagnostic ou autre faute médicale ne peuvent être relevées à l'encontre du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » ; qu'il suit de là, et sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'expertise complémentaire sollicitée, que M. X n'est pas fondé à demander la condamnation du centre hospitalier à réparer les préjudices qu'il a subis ; que, par voie de conséquence, les conclusions de la caisse de compensation des prestations

familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie tendant au remboursement des débours exposés pour le compte de son assuré ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les dépens de l'instance :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 1.000 euros, par ordonnance du président de ce tribunal en date du 15 avril 2008, à la charge du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret », qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le requérant à verser au centre hospitalier la somme que celui-ci réclame sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie sont rejetées.

Article 3 : Le centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » supportera les frais de l'expertise ordonnée en référé le 23 octobre 2006, taxés et liquidés à la somme de 1.000 euros.

Article 4 : Les conclusions du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées